



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE GOLDONI ET AUTRES c. ITALIE

(Requêtes n^{os} 27207/24 et 6 autres – voir liste en annexe)

ARRET

STRASBOURG

28 mai 2026

Cet arrêt est définitif. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Goldoni et autres c. Italie,

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en un comité composé de :

Artūrs Kučs, *président*,

Raffaele Sabato,

Anna Adamska-Gallant, *juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 7 mai 2026,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. À l'origine de l'affaire se trouvent des requêtes dirigées contre l'Italie et dont la Cour a été saisie en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») aux différentes dates indiquées dans le tableau joint en annexe.

2. Les requérants ont été représentés par M^e E. Abrusci, avocat à Acquaviva delle Fonti.

3. Les requêtes ont été communiquées au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

EN FAIT

4. La liste des requérants et les précisions pertinentes sur les requêtes figurent dans le tableau joint en annexe.

5. Les requérants se plaignent de l'inexécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice internes. Ils tirent également d'autres griefs des dispositions de la Convention.

EN DROIT

I. SUR LA JONCTION DES REQUÊTES

6. Compte tenu de la similitude des requêtes, la Cour estime approprié de les examiner conjointement en un seul arrêt.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

7. Les requérants se plaignent principalement de l'inexécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice internes rendues en leur faveur. Ils invoquent, expressément ou en substance, l'article 6 § 1 de la Convention.

8. La Cour rappelle que l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante

du « procès » au sens de l'article 6. Elle renvoie par ailleurs à sa jurisprudence concernant l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice internes définitives (*Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, § 40, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-II).

9. Dans les arrêts de principe *Ventorino c. Italie*, n° 357/07, 17 mai 2011, *De Trana c. Italie*, n° 64215/01, 16 octobre 2007, *Nicola Silvestri c. Italie*, n° 16861/02, 9 juin 2009, *Antonetto c. Italie*, n° 15918/89, 20 juillet 2000, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 de la Convention au sujet de questions similaires à celles qui font l'objet de la présente affaire.

10. Après examen de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la Cour ne décèle aucun fait ou argument propre à la convaincre de parvenir à une conclusion différente quant à la recevabilité et au bien-fondé des griefs en question. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle estime qu'en l'espèce les autorités n'ont pas déployé tous les efforts nécessaires pour faire exécuter pleinement et en temps voulu les décisions de justice rendues en faveur des requérants.

11. Il s'ensuit que ces griefs sont recevables et révèlent une violation de l'article 6 § 1.

III. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES RELEVANT D'UNE JURISPRUDENCE BIEN ÉTABLIE

12. Les requérants ont formulé un autre grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention concernant l'inexécution ou de l'exécution tardive des mêmes décisions de justice internes (voir tableau joint en annexe). Constatant que ces griefs ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour les déclare recevables. Après examen de l'ensemble des éléments en sa possession, elle conclut qu'ils révèlent également des violations de la Convention, eu égard à ses constats dans *Ventorino*, précité.

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

13. En ce qui concerne M. Goldoni, eu égard aux sommes précédemment accordées au même requérant (*Abrusci et autres c. Italie* [Comité], n°s 42098/23 et 6 autres, 13 novembre 2025, *Liguori et autres c. Italie* [Comité], n°s 11398/24 et 8 autres, 26 février 2026, et *Di Rito et autres c. Italie* [Comité], n°s 1669/25 et 4 autres, 26 février 2026), la Cour considère qu'il n'y a lieu de lui accorder aucune somme au titre de dommage moral (comparer avec *Bikbulatov c. Russie* [Comité], n° 71537/17, § 12, 6 février 2025, et *Monakhov et autres c. Russie* [Comité], n°s 75484/14 et 14 autres, §§ 14-15, 11 décembre 2025).

14. Pour le reste, eu égard aux documents en sa possession et à sa jurisprudence (*Ventorino*, *De Trana*, *Nicola Silvestri*, et *Antonetto*, précités),

la Cour estime raisonnable d'allouer les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe.

15. La Cour constate en outre que l'État défendeur demeure tenu d'exécuter les décisions de justice qui restent exécutoires.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Décide* de joindre les requêtes ;
2. *Déclare* les requêtes recevables ;
3. *Dit* que ces requêtes révèlent une violation de l'article 6 § 1 en raison de l'inexécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice internes ;
4. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention en ce qui concerne les autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie de la Cour (voir tableau joint en annexe) ;
5. *Dit* que l'État défendeur doit, dans les trois mois, assurer par des moyens appropriés l'exécution des décisions de justice internes encore pendantes visées dans le tableau joint en annexe ;
6. *Dit*
 - a) que l'État défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois, les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 28 mai 2026, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Viktoriya Maradudina
Greffière adjointe f.f.

Artūrs Kučs
Président

ANNEXE

Liste de requêtes concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention
(inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes)

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
1.	27207/24 10/09/2024	Mario GOLDONI 1957	Cour d'appel de Gênes, R.G. 98/2019, 23/09/2019 Cour d'appel de Gênes, R.G. 21/2018, 18/04/2018 Cour d'appel de Gênes, R.G. 124/2021, 25/06/2021 Cour d'appel de Gênes, R.G. 321/2021, 13/09/2021	06/12/2019 02/07/2021 25/02/2022 25/02/2022	en cours Plus de 6 année(s) et 2 mois et 13 jour(s) en cours Plus de 4 année(s) et 7 mois et 17 jour(s) en cours Plus de 3 année(s) et 11 mois et 25 jour(s) en cours Plus de 3 année(s) et 11 mois et 25 jour(s)	Ministère de la Justice, Paiement des honoraires d'avocat découlant de la procédure "Pinto" (<i>avvocato antistatario</i>)	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	0	250
2.	27804/24 16/09/2024	Mario GOLDONI 1957	Cour d'Appel de Gênes, R.G. 518/2018, 07/06/2019	03/09/2019	17/05/2024 4 année(s) et 8 mois et 15 jour(s)	Ministère de Justice, paiement des honoraires	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une	0	0

¹ Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.² Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.

ARRÊT GOLDONI ET AUTRES c. ITALIE

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
			Cour d'Appel de Gênes, R.G. 615/2018, 07/06/2019	03/09/2019	17/05/2024 4 année(s) et 8 mois et 15 jour(s)	d'avocat (<i>avvocato antistatario</i>).	créance de la part des autorités nationales		
3.	30043/24 07/10/2024	Mario GOLDONI 1957	Cour d'Appel de Naples, R.G. 2618/2018, 14/07/2020 Cour d'Appel de Gênes, R.G. 262/2020, 17/05/2021 Cour d'Appel de Gênes, R.G. 417/2020, 09/06/2021	10/12/2020 25/02/2022 25/02/2022	en cours Plus de 5 année(s) et 2 mois et 9 jour(s) en cours Plus de 3 année(s) et 11 mois et 25 jour(s) en cours Plus de 3 année(s) et 11 mois et 25 jour(s)	Ministère de la Justice, Païement d'honoraires d'avocat découlant de la procédure "Pinto" (<i>avvocato antistatario</i>)	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	0	0
4.	30045/24 07/10/2024	Maria Cristina SALA RONCHI 1966	Cour d'Appel de Rome, R.G. 50995/2019, 14/05/2019	06/08/2019	en cours Plus de 6 année(s) et 6 mois et 13 jour(s)	Ministère de la Justice, Païement d'honoraires d'avocat découlant de la procédure "Pinto" (<i>avvocato antistatario</i>)	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	330	250
5.	32268/24 18/10/2024	Maria Cristina SALA RONCHI 1966	Cour d'Appel de Gênes, R.G. 343/2019, 19/05/2020	04/08/2020 24/02/2022	en cours Plus de 5 année(s) et 6 mois et 15 jour(s) en cours	Ministère de la Justice, Païement d'honoraires d'avocat	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part	1 050	0

ARRÊT GOLDONI ET AUTRES c. ITALIE

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
			Cour d'Appel de Rome, R.G. 51822/2021, 22/09/2021		Plus de 3 année(s) et 11 mois et 26 jour(s)	découlant de la procédure "Pinto" (<i>avvocato antistatario</i>)	des autorités nationales		
6.	32270/24 18/10/2024	Mario GOLDONI 1957	Cour d'Appel de Naples, R.G. 1635/2017, 30/11/2017 Cour d'Appel de Naples, R.G. 2236/2017, 03/05/2018 Cour d'Appel de Gênes, R.G. 352/2020, 10/06/2021	24/04/2018 22/06/2018 25/02/2022	18/06/2024 6 année(s) et 1 mois et 26 jour(s) 04/07/2024 6 année(s) et 13 jour(s) 25/07/2024 2 année(s) et 5 mois et 1 jour(s)	Ministère de la Justice, Paiement d'honoraires d'avocat découlant de la procédure "Pinto" (<i>avvocato antistatario</i>)	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	0	0
7.	34560/24 09/11/2024	Mario GOLDONI 1957	Cour d'appel de Catanzaro, R.G. 1242/2017, 10/02/2018 Cour d'appel de Rome, R.G. 52794/2017, 05/01/2018 Cour d'appel de Gênes, R.G. 407/2021, 26/11/2021	03/05/2018 17/12/2021 09/09/2022	en cours Plus de 7 année(s) et 9 mois et 16 jour(s) en cours Plus de 4 année(s) et 2 mois et 2 jour(s) en cours Plus de 3 année(s) et 5 mois et 10 jour(s)	Ministère de la Justice, Paiement des honoraires d'avocat découlant de la procédure "Pinto" (<i>avvocato antistatario</i>)	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	0	0